

VD_OMNI BO.2005.0005 vom 29. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0005

FR: VD_OMNI BO.2005.0005 du 29 mai 2006

IT: VD_OMNI BO.2005.0005 del 29 maggio 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Si le soutien prévu par la LAE est censé supprimer tout obstacle à la poursuite des études (art. 2 LAE; cela exclut l'octroi de l'aide sociale à titre de complément en faveur du requérant), il n'en découle pas que la bourse doit couvrir non seulement les besoins du requérant, mais encore ceux de sa famille (épouse, enfants).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre la décision du 23 décembre 2004 et maintenu contre celles des 23 février 2005 et 6 juin 2005, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a alloué une bourse d'études au recourant. Le litige ne porte donc pas sur le principe même de l'aide, mais plutôt sur le calcul du montant de celle-ci. Au demeurant, l'autorité intimée et le CSIR sont en désaccord sur la question des relations entre les dispositions de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (LAE) et celles de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). Le Tribunal administratif a déjà jugé à plusieurs reprises que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE. Le fait que ce soutien doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE), exclut que les prestations d'aide sociale puissent compléter une bourse d'études, quand bien même la lettre de l'art. 3 al. 2 LPAS ne s'y opposerait pas (arrêts PS.1998.0036 du 8 mai 1998, PS.1998.0057 du 8 mai 1998, PS.1997.0094 du 11 novembre 1997, PS.1996.0176 du 16 janvier 1997, PS.1994.0385 du 5 décembre 1994 et PS.1993.0325 du 28 juin 1994). Au besoin, la bourse doit ainsi couvrir, en plus du coût des études (v. art. 12 RAE), la part des dépenses d'entretien et de logement du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. Ceci implique que l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges soit répartie entre les différents membres de la famille, l'aide aux études et à la formation professionnelle n'ayant pas pour but de pourvoir à l'entretien de toute la famille (v. BGC, septembre 1973, p. 1240 à 1241; PS.2000.0012 du 11 avril 2000, BO.1998.0035 du 8 septembre 1999, BO.1998.0180 du 11 novembre 1999 et BO.2002.0142 du 18 mars 2003).

E. 3

a) Par son calcul d'une bourse qu'il estime devoir s'élever à 42'700 francs, le CSIR fait valoir en substance que la bourse allouée au père devrait non seulement couvrir ses frais d'entretien et d'études, mais encore les frais d'entretien de son fils. b) Le CSIR va trop loin lorsqu'il estime pouvoir tirer de l'art. 2 LAE que l'aide aux études doit assurer non seulement l'entretien du requérant lui-même, mais en outre celui de l'ensemble de sa famille. Une telle solution serait très clairement contraire à la volonté du législateur, rappelée plus haut, à savoir pourvoir aux besoins de l'étudiant et non à ceux de sa famille (BGC, septembre 1973, p. 1240 s.) En conséquence, la position du recourant, appuyée par le CSIR, ne peut pas être retenue. c) Au surplus, le Tribunal administratif n'est pas saisi d'un recours dirigé contre une décision qui refuserait l'aide sociale en relation avec les études poursuivies par le recourant; il n'a donc pas à trancher la question de savoir si une famille, dont l'un des membres entreprend des études ou une formation, se trouve privée de ce chef du droit à l'aide sociale. Le tribunal a été saisi de plusieurs cas dans lesquels, au contraire, l'un des membres de la famille bénéficiait de l'aide aux études, alors que d'autres recevaient l'aide sociale (voir à ce propos, à titre d'exemple PS.2000.0012 du 11 avril 2000 précité et PS.1998.0263 du 26 février 1999; dans ce dernier cas, c'est d'ailleurs le tribunal qui a accordé l'aide sociale). En tous les cas, la solution que défend le CSIR ne paraît pas découler de l'art. 2 LAE ni du Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise. Au surplus, cette problématique a déjà été jugée par le Tribunal administratif (v. arrêt BO.2004.0059 du 24 novembre 2004) et le calcul effectué par le CSIR pour appuyer les conclusions du recourant n'est pas de nature à renverser cette jurisprudence.

E. 4

Le recourant ne conteste pas les montants que l'office lui a alloués à titre de frais d'études et d'entretien pour lui-même pour l'année académique 2004/2005. Ils sont conformes à la LAE, ainsi qu'au barème et aux directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Partant, le recours doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.